



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 68 du 02 JUL. 2020, mettant en demeure la société Carrefour Market sise 91 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses, de respecter les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 1185 et de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant pour le 1^{er} mars 2021, les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures correctives afin de respecter les valeurs limites d'urgence, et pour le 1^{er} juin 2021, un rapport de mesures de bruit démontrant le respect de ces valeurs limites.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-19, L512-39 et R. 512-74 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2020 proposant de mettre en demeure la société Carrefour Market, de respecter les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 1185 et de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant pour le 1^{er} mars 2021, les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures correctives afin de respecter les valeurs limites d'urgence, et pour le 1^{er} juin 2021, un rapport de mesures de bruit démontrant le respect de ces valeurs limites.

Vu le courrier de madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France adressé à

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

l'exploitant le 19 mai 2020, par lequel ce dernier a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations,

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 12 juin dans lequel il transmet un rapport de mesure de bruit réalisé par la société ECKEA Accoustique, daté du 24 mai 2019,

Vu la note de l'inspection des installations classées du 19 juin 2020 proposant de prendre la mise en demeure prévue dans son rapport du 19 mai 2020, en y modifiant les délais de mise en conformité,

Considérant que la société Carrefour Market exploite une ICPE sise 91 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses, sous la rubrique 1185 relevant du régime de la déclaration,

Considérant que le rapport de mesure du bruit réalisé par la société ECKEA Accoustique révèle des émergences qui ne respectent pas les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 et l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que contrairement au point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 et l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments concernant la mise en place de mesures correctives visant à se mettre en conformité avec les valeurs limites d'émergence de bruit,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en transmettant les éléments demandés pour les dates respectives des 1^{er} mars 2021 et 1^{er} juin 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Carrefour Market représentée par son directeur, est mise en demeure, de respecter, les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 1185 et de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant pour le 1^{er} mars 2021, les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures correctives afin de respecter les valeurs limites d'émergence.

Article 2 :

La société Carrefour Market représentée par son directeur, est mise en demeure, de respecter, les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 1185 et de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant pour le 1^{er} juin 2021, un rapport de mesures de bruit démontrant que les valeurs limites d'émergence sont respectées.

Article 3 - Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Carrefour Market sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-aux-Roses et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la mairie de Fontenay-aux-Roses, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Fontenay-aux-Roses et madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

